

REPUBLICQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'ancien atelier des Chemins de Fer Economiques de la Gironde à SAINT SYMPHORIEN (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du 27 avril 1989.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien atelier des Chemins de Fer Economiques de la Gironde présente un intérêt historique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du nombre important de machines-outils qu'il abrite.

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'atelier avec son outillage immeuble par destination, la plaque-tournante, le château d'eau et le hangar, ainsi que les voies ferrées subsistantes ;
Situés au lieu dit " à la Gare" à SAINT SYMPHORIEN (Gironde) sur la parcelle n° 55, d'une contenance de 1 ha, 40 a et 41 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant au département de la Gironde depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 22 NOV. 1989



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

ABS

Martin: BESSELLER (LAMANT)

Pierre CHASSIGNEUX